

**CHAPITRE DIX-HUIT : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 1803 : Culture**

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, sauf l'article 300 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), toute mesure adoptée ou maintenue relativement à la culture ou aux industries culturelles est exemptée de l'application des dispositions du présent accord.